

## Fiche 9. Famille et Laïcité

### Actualité de la laïcité

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen garantit la liberté d'opinion, « *même religieuse* ».

L'article 2 du premier protocole à la **Convention européenne** des droits de l'homme et l'article 18-4 du **Pacte international sur les droits civils et politiques** garantissent le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

La **loi de 1905** garantit la liberté de conscience et de culte ; dans les lieux fermés (internats, prisons, hôpitaux), l'Etat doit donner aux croyants les moyens de pratiquer leur religion.

Les difficultés que nous connaissons depuis peu résultent essentiellement d'un climat bien plus que d'une modification en profondeur des dispositifs législatifs applicables à la question de la laïcité.

En effet, et en dépit du débat nourri auquel il a donné lieu, le seul texte majeur voté ces dernières années sur le sujet concerne une application extrêmement circonscrite du principe de laïcité son intitulé en atteste : « *LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* ».

En dehors de ce domaine précis, la référence, qui fût d'ailleurs celle de l'ensemble des élus ayant participé aux travaux préparatoires de cette loi (voir les débats parlementaires) reste la loi de 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat, qui instaure une « *laïcité d'indifférence* ».

L'article 2 de cette loi dispose que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », de sorte que « *les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte* » (article 2) « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes* » (article 18).

Il en résulte que l'Etat ne peut légalement consentir une subvention à une association dite « *cultuelle* ».

### Association « cultuelle » ?

Leur définition ne pose pas de difficulté pour celles qui sont organisées comme telles -article 18 de la loi de 1905- associations ayant le culte pour objet exclusif (au bénéfice desquelles sont notamment prévues des dispositions fiscales spécifiques)

Les difficultés surviennent dans le cas d'associations « dont le culte n'est pas l'objet exclusif » mais qui font référence à une religion dans leurs statuts ou certaines activités : à l'occasion – par exemple – d'une demande de subvention (cela arrive aussi dans le cas d'associations qui demandent le bénéfice de ces fameuses dispositions fiscales) le caractère « *cultuel* » est soulevé par l'administration ou par un requérant, qui considère que la simple référence religieuse exclut son inter-

vention, quel que soit le bénéfice que la société pourrait retirer de l'association en question.

La jurisprudence en ce domaine est plutôt rare et laisse une grande « marge d'appréciation » au juge.

« Et c'est en fonction des activités effectives de l'association, du public qu'elle touche... que le juge tranche quant au caractère « cultuel » ou non, et si le législateur (ou le pouvoir réglementaire) peuvent soumettre l'octroi d'une subvention à des conditions, il apparaît que celle tenant à une « non-confessionnalité » serait irrégulière dès lors que l'association concernée remplirait l'activité d'intérêt général que la subvention aurait pour objet de favoriser.

Ainsi, si la circulaire REAAP avait interdit l'octroi de subvention aux associations confessionnelles, elle aurait été en contradiction avec ces principes et aurait pu être déférée à un Tribunal Administratif. En effet, si les circulaires ne sont habituellement pas contestables, elles le deviennent lorsqu'elles ne sont plus à proprement parler des « circulaires » (qui se borneraient à expliciter l'état du droit sans le modifier) mais bel et bien des actes à caractère réglementaire (CE 29 janvier 1954 *Institution ND du Kreisker*, à propos d'une circulaire du Ministre de l'Education Nationale modifiant la réglementation régissant la constitution du dossier de demandeurs de subventions).

En l'espèce, cette circulaire ne dit rien du caractère confessionnel – ou non – des associations qui peuvent prétendre à être « estampillées » REAAP, et ne refuse pas, de manière générale, à une association confessionnelle le bénéfice d'une subvention, se contentant d'exiger que l'association respecte « *dans la mise en œuvre et le contenu des actions développées, dans le cadre des REAAP, le principe de neutralité confessionnelle* ».

La pauvreté de la jurisprudence contraint cependant à faire des choix : soit prendre le risque d'activités - « limites » qui pourraient amener à une contestation des subventions, et à un contentieux (susceptible d'éclaircir un peu les choses) ; soit prendre toutes les précautions et bannir autant que possible toute activité se rapprochant de près ou de loin de « cérémonies ».

Quoiqu'il en soit, et si l'application des circulaires type REAAP ou CNAF devait continuer à poser des difficultés et à s'inscrire dans un contexte de « durcissement », il semble que les associations « confessionnelles » ne pourraient pas éternellement faire l'économie d'un contentieux pour clarifier les choses car comment imaginer un camp scout sans prière ou sans organisation de messes ? Il semble que l'Association des Familles Protestantes ait déjà déposé une plainte auprès de la Haute Autorité de Lutte Contre les Discriminations et les Exclusions (HALDE) pour le non-remboursement de chèques vacances correspondant à des camps scouts... la décision n'a pas été rendue. En tous cas, dans deux délibérations de juin 2006, la HALDE rappelle que « le principe de neutralité s'impose aux seuls agents du service public et non à ses usagers » et que « la loi 2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public, et ne saurait être étendu aux autres usagers d'autres services.

La difficulté reste que, compte tenu de la nécessité – pour le juge - d'apprécier *in concreto*, chaque espèce risque fort de n'être valable que pour la seule association à laquelle elle s'applique... »

Le débat sur la révision éventuelle de la loi de 1905 est à nouveau nourri par les deux rapports rendus récemment par la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics présidée par Jean-Pierre Machelon et par le rapport d'André Rossinot. Le premier affirme, ce qui est important et nouveau, que l'article 2 de la loi de 1905 édictant le principe général de neutralité et d'indétermination religieuse de l'Etat ne doit pas être regardé comme relevant du niveau constitutionnel.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles les AFC ont toujours promu le caractère propre des établissements scolaires qui reposent sur le principe général de la liberté de l'enseignement garantissant une égalité d'accès à tous les établissements et à l'enseignement religieux.

## **Un vrai libre-choix des établissements**

Les AFC demandent la révision des textes relatifs à la limitation des subventions publiques par l'Etat ou par les collectivités aux établissements d'enseignement dits « privés » et aux familles ayant choisi librement pour leurs enfants tel ou tel type d'établissement. C'est à ce titre, notamment, que la réglementation relative à la carte scolaire doit être revue.

Les AFC demandent que les familles puissent bénéficier de l'ensemble des aides « publiques » (collectivités, budgets sociaux des branches de la sécurité sociale, en particulier branche famille....), sans discrimination au titre d'une référence religieuse.

Ainsi en est-il par exemple :

- dans les camps d'été ou colonies de vacances, les enfants devraient être mis en mesure de pratiquer leur religion
- du refus des bons vacances pour les activités à référence religieuse n'est pas justifié si le camp est agréé et n'a pas pour objet principal la propagande
- de certaines circulaires administratives interprétant abusivement et de façon discriminatoire la loi de 1905 (par exemple, circulaire de la CNAF excluant de l'attribution de subventions aux REAPP les mouvements à références religieuses).

